



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE  
L'ESPACE PUBLIC

Bureau des taxis et transports publics

Aff. suivie par : D.GILBERT

Tél. : 01.55.76.20.14

Mél. : [delphine.gilbert@interieur.gouv.fr](mailto:delphine.gilbert@interieur.gouv.fr)

Nos réf. :

Paris, le **04 MAI 2017**

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-joint, le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes.

Le décret prévoit notamment la création de commissions locales consultatives dont le champ de compétences est élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes (taxis, voitures de transport avec chauffeur –VTC- et véhicules motorisés à deux ou trois roues- VMDTR).

Une commission locale pour la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, doit ainsi être créée auprès du préfet de police de Paris (article D.3120-21 du code des transports).

La commission locale comprendra notamment un collège de représentants des professionnels des trois professions de transport concernées. Pour chacune de ces trois professions, il convient de déterminer les organisations professionnelles qui vont être amenées à siéger.

L'article D. 3120-29 du code du transport précise que les membres du collège de représentants des professionnels sont désignés par le président de la commission (le préfet de police en l'espèce) en tenant compte de cinq critères.

D'une part, l'organisation professionnelle doit respecter quatre critères tels qu'ils sont définis aux articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail : le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière et l'ancienneté. Concernant ce dernier critère, l'organisation professionnelle doit avoir été créée depuis au moins deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

D'autre part, la désignation des organisations représentatives est appréciée selon leur audience respective.

Si vous souhaitez déposer un dossier de candidature (en mentionnant la profession concernée \*), je vous précise les éléments suivants.

Chaque dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre d'accompagnement dans laquelle est précisée la profession pour la représentativité de laquelle l'organisation professionnelle candidate (Taxi, VTC, VMDTR) ;
- le mandat signé par un représentant statutaire de l'organisation professionnelle donnant pouvoir au mandataire pour effectuer toutes les démarches utiles au dépôt de la candidature de cette organisation ;
- les statuts de l'organisation professionnelle ;
- la liste des membres de l'organe de direction de l'organisation (fonction dans l'organisation, nom et prénom, adresse personnelle, date de naissance) ;
- l'annonce publiée au JO (témoin de parution) pour les associations « loi 1901 » **ou** le récépissé de dépôt des statuts à la mairie ou à la préfecture pour les syndicats professionnels ;
- le bilan comptable de l'organisation pour l'année 2015 certifié par un commissaire aux comptes ;
- la ou les délibérations définissant les règles en matière de cotisations fixées par l'organe compétent de l'organisation.
- la mesure de l'audience de l'organisation au 31 décembre 2015. Je vous invite à prendre connaissance de la notice d'explication ci-jointe qui expose les règles de comptabilisation du nombre d'adhérents telles que définies par l'article D. 3120-29 du code du transport. Ces données doivent être certifiées par le commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dossiers (version papier ET version numérique) devront impérativement parvenir au

Bureau des taxis et transports publics

(à l'attention personnelle de Mme GILBERT)

36, rue des Morillons

75015 PARIS)

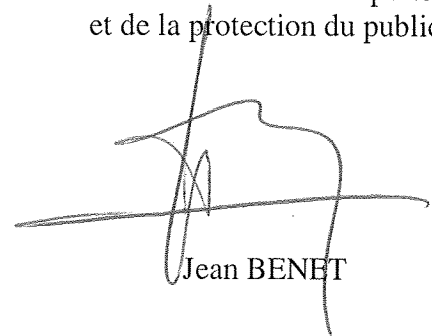
avant le **2 JUIN 2017, 17 H**

\* Un dossier de candidature doit correspondre à une profession de transport déterminée (taxis, voitures de transport avec chauffeur ou véhicules motorisés à deux ou trois roues - VMDTR). Ainsi, si votre organisation professionnelle souhaite candidater pour représenter plus d'une profession, vous devrez déposer un dossier de candidature distinct en fonction de chaque profession pour laquelle vous candidatez.

Pour toute question, je vous invite à prendre attache auprès du Bureau des taxis et transports publics ([pp-dtpp-sddep-btpp-taxis@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dtpp-sddep-btpp-taxis@interieur.gouv.fr) ; 01 55 76 20 05).

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet de police  
Le directeur des transports  
et de la protection du public



Jean BENET

## NOTICE relative à la comptabilisation du nombre d'adhérents

→ Un dossier de candidature doit correspondre à une profession de transport déterminée (taxis, voitures de transport avec chauffeur – VTC- ou véhicules motorisés à deux ou trois roues - VMDTR).

Ainsi, si votre organisation professionnelle souhaite candidater pour représenter plus d'une profession, vous devrez déposer un dossier de candidature distinct en fonction de chaque profession pour laquelle vous candidatez.

→ L'article D. 3120-29 du code des transports dispose :

*« Les membres du collège sont désignés par le président de la commission (...) en tenant compte de l'audience qui se mesure en fonction du nombre d'adhérents. Pour les organisations professionnelles d'employeurs, est pris en compte le nombre d'adhérents inscrits au registre de disponibilité des taxis institué par l'article L. 3121-11-1 du code des transports ou au registre des voitures de transport avec chauffeur institué par l'article L. 3122-3 de ce même code.*

*Sur demande du président, les organisations professionnelles transmettent les chiffres certifiés attestant de leur nombre d'adhérents inscrits le cas échéant dans chaque registre mentionné à l'alinéa précédent. »*

Il résulte de ces dispositions les règles de comptabilisation suivantes (pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne).

### → Organisations professionnelles de TAXIS

↳ Pour les organisations professionnelles d'employeurs (loueurs, artisans, locataires gérants, coopérateurs), l'audience se mesure en fonction du nombre d'ADS (autorisations de stationnement) détenues par les exploitants adhérant à une organisation professionnelle. Est ainsi comptabilisé le nombre d'ADS exploitées par les personnes physiques ou morales adhérant à l'organisation professionnelle.

↳ Pour les organisations professionnelles de salariés, l'audience se mesure en fonction de la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des taxis parisiens salariés.

### → Organisations professionnelles de VTC (voitures de transport avec chauffeur)

↳ L'audience se mesure en fonction du nombre d'exploitants (personnes physiques et personnes morales) inscrits au registre des VTC (pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne) et adhérant à une organisation professionnelle.

↳ Pour les organisations professionnelles de salariés, est pris en compte le nombre des salariés (titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de VTC) conduisant un véhicule d'un exploitant inscrit au registre des VTC (pour les départements de Paris, des Hauts-de-

Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne) et adhérent à une organisation professionnelle.

↳ Pour les organisations professionnelles représentant à la fois les employeurs et les salariés, il convient de préciser les 2 totaux.

**→ Organisations professionnelles de VMDTR (véhicules motorisés à deux ou trois roues)**

↳ L'audience se mesure en fonction du nombre de titulaires de cartes professionnelles de conducteur de VMDTR et adhérent à une organisation professionnelle.